

BGer 8G_1/2022 vom 20. April 2022

Bundesgericht, 2022-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8G_1_2022

FR: TF 8G_1/2022 du 20 avril 2022

IT: TF 8G_1/2022 del 20 aprile 2022

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

8G_1/2022

Arrêt du 20 avril 2022

Ire Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Abrecht, en qualité de juge unique.

Greffière : Mme Castella.

Participants à la procédure

A. _____,

requérant,

contre

Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), Ressources Humaines, Station 7, 1015 Lausanne,

intimée.

Objet

Droit de la fonction publique (condition de recevabilité),

demande d'interprétation de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 8 juin 2021 (8C_636/2020 [Arrêt A-1714/2019]).

Vu :

la requête d'interprétation de l'arrêt 8C_636/2020 du 8 juin 2021 déposée par A. _____ par écritures des 1er et 10 février 2022 (timbres postaux),

l'ordonnance du 22 février 2022 par laquelle le Tribunal fédéral a fixé au requérant un délai pour verser une avance de frais de 3000 fr. conformément à l' art. 62 LTF ,

l'ordonnance du 16 mars 2022 par laquelle un délai supplémentaire non prolongeable échéant le 28 mars 2022 a été imparti pour s'acquitter de l'avance de frais, avec l'avertissement qu'à défaut, la requête serait déclaré irrecevable,

considérant :

que le requérant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti,

que la requête doit être déclarée irrecevable, conformément à l'art. 62 al. 3 LTF ,

que l'irrecevabilité étant manifeste, l'affaire doit être liquidée selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF (cf. arrêt 1F_14/2008 du 2 juillet 2008 consid. 4),

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception de frais judiciaires,

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

La requête d'interprétation est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif fédéral, Cour I, et à la Commission de recours interne des Ecoles polytechniques fédérales.

Lucerne, le 20 avril 2022

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Abrecht

La Greffière : Castella

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.